



CONVENTION RELATIVE À L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA CALE DE MISE À L'EAU COMMUNALE DE LA FRETTE-SUR-SEINE PAR LA SOCIÉTÉ FAYOLLE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE SEINE PARISII

Entre les soussignés

La Commune de La Frette-sur-Seine, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026/61 du 30 septembre 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La société FAYOLLE, exploitante du port de plaisance Seine Parisii, représentée par son représentant habilité, ci-après dénommée « FAYOLLE ».

Préambule

Dans le cadre de l'aménagement de l'ancien site industriel LAFARGE à Cormeilles-en-Parisis, un quartier comprenant notamment un port de plaisance de 120 anneaux est en cours de réalisation. Afin de répondre aux attentes de certains plaisanciers souhaitant mettre à l'eau ou sortir de l'eau leur embarcation, FAYOLLE a sollicité la Commune pour utiliser la cale communale de La Frette-sur-Seine. La cale est principalement affectée aux besoins du SDIS. La Commune accepte cette utilisation ponctuelle dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 – Objet

La présente convention autorise FAYOLLE à utiliser la cale de mise à l'eau communale pour les besoins de l'exploitation du port de plaisance Seine Parisii.

Article 2 – Bénéficiaires

Seuls les titulaires d'un contrat de réservation d'un anneau au port de plaisance, quelle qu'en soit la durée, peuvent bénéficier de cette autorisation.

Article 3 – Autorisation préalable

Toute utilisation est subordonnée à la délivrance par FAYOLLE d'un certificat conforme au modèle figurant en annexe n°1. L'autorisation est personnelle et nominative.

Article 4 – Information de la Commune

À chaque autorisation délivrée, FAYOLLE informe sans délai la Commune par courriel en précisant l'identité de l'utilisateur, la date d'utilisation et le numéro du certificat.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Les usagers utilisent exclusivement la cale pour la mise à l'eau ou la sortie de l'eau et libèrent immédiatement les lieux. Les interventions du SDIS sont prioritaires. La Commune peut suspendre temporairement l'accès pour des motifs d'intérêt général.

Article 6 – Contrôle

Les usagers présentent leur certificat à toute réquisition des agents habilités.

Article 7 – Responsabilité

FAYOLLE est responsable de l'organisation du dispositif et informe les usagers des règles applicables. La Commune n'est responsable qu'en cas de faute qui lui est imputable.

Article 8 – Redevance

En contrepartie de l'autorisation, FAYOLLE est redevable envers la Commune d'une redevance fixée par le Conseil municipal à 15 € par autorisation délivrée à compter du 1^{er} octobre 2026. Toute évolution tarifaire s'applique de plein droit.

Article 9 – Registre

FAYOLLE tient un registre des certificats délivrés (numéro, nom, date, anneau, objet).

Article 10 – Facturation

Une à deux fois par an, FAYOLLE transmet un état récapitulatif. La Commune émet un titre de recettes correspondant au nombre d'autorisations délivrées.

Article 11 – Durée

La convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} octobre 2026, renouvelable tacitement par périodes d'un an.

Article 12 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la convention avec un préavis de deux mois. En cas de manquement grave, la résiliation peut intervenir après mise en demeure restée sans effet.

Article 13 – Modification

Toute modification fait l'objet d'un avenant.

Article 14 – Litiges

Les litiges relèvent du Tribunal de Cergy-Pontoise.

Fait à : _____ Le : ____ / ____ / ____

Pour la société FAYOLLE

Pour la Commune de La Frette-sur-Seine

le Maire

Philippe AUDEBERT





**AUTORISATION D'UTILISATION DE LA CALE DE
MISE À L'EAU**

Avenue des Lilas, 95530 La Frette-sur-Seine

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20260930-D-2026-61-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026



Cette autorisation est accordée dans la mesure où la Ville de La Frette-sur-Seine a elle-même autorisé cette utilisation.

La présente autorisation est valable pour une seule opération, correspondant soit à une mise à l'eau, soit à une sortie d'eau de l'embarcation. Elle devient automatiquement caduque dès la réalisation de cette opération.

Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter auprès de la société FAYOLLE d'un montant de quinze euros (15 €) au titre de l'utilisation de la cale de mise à l'eau. Cette somme sera reversée par la société FAYOLLE à la Ville de La Frette-sur-Seine, conformément aux modalités convenues entre les parties.

N° d'autorisation : _____

Toute autorisation délivrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu par la société FAYOLLE. Toute reproduction, falsification ou utilisation frauduleuse de la présente autorisation est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur et pourra donner lieu à toute action appropriée.

La société FAYOLLE autorise : M. / Mme : _____

Nom de l'embarcation : _____

N° d'immatriculation : _____

La présente autorisation est valable exclusivement pour la journée du : ____ / ____ / ____

Nature de l'opération autorisée :

☐ Mise à l'eau de l'embarcation

☐ Sortie d'eau de l'embarcation

Conditions d'utilisation

1. Le véhicule et le cas échéant, la remorque permettant la mise à l'eau ou la sortie d'eau du bateau ne peuvent occuper la cale que pendant le temps strictement nécessaire à la réalisation de cette opération et ne doivent en aucun cas y stationner. Les services de secours et de police sont prioritaires sur l'utilisation de la cale de mise à l'eau.

2. Il appartient au titulaire de la présente autorisation de prendre connaissance et de respecter les dispositions du Règlement Particulier de Police (RPP) de la navigation intérieure applicables au secteur concerné de la Seine. L'utilisateur devra notamment se renseigner sur les règles relatives aux conditions de navigation, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection des autres usagers du domaine fluvial et respecter la vitesse limitée à 20 km/heure.

3. La présente autorisation est strictement personnelle, nominative et incessible. Elle ne peut être reproduite, cédée, prêtée ou utilisée par une personne autre que son titulaire pour une embarcation différente de celle identifiée ci-dessus. L'utilisateur sera tenu responsable de toutes dégradations sur la cale de mise à l'eau.

.../...

4. La présente autorisation devra être présentée à toute demande des personnes habilitées par la société FAYOLLE ou par la Ville de La Frette-sur-Seine

Accuse de réception en préfecture
095-219502572-20260930-D-2026-61-DE
Date de récépissé : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

5. La société FAYOLLE et la Ville de La Frette-sur-Seine ne pourront être tenues responsables des dommages matériels ou corporels résultant d'une utilisation non conforme de la cale ou du non-respect de la réglementation applicable.

Fait à : _____ Le : ____ / ____ / ____

Pour la société FAYOLLE